

COMPTES RENDUS GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL  
« RÈGLES DE GESTION »  
**LE DROIT À MUTATION EST, POUR F.O.-DGFIP, UN DROIT  
FONDAMENTAL DES AGENTS.**

Déjà sont apparus certains dispositifs hybrides, comme les passerelles, permettant à des agents d'une filière d'accéder au département souhaité en exerçant les métiers de l'autre filière. Le peu d'engouement rencontré comparé à la lourdeur du dispositif montre que les agents ne sont pas prêts à muter à n'importe quel prix et surtout pas par n'importe quel moyen.

Le Syndicat F.O.-DGFIP a recensé sept axes de réflexions autour des trois éléments connus et qui constituent le socle des mouvements de mutation :

- ↪ LA RÉFÉRENCE À L'ANCIENNETÉ,
- ↪ LA PRÉCISION GÉOGRAPHIQUE DANS L'AFFECTATION,
- ↪ LA PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITÉ DES MISSIONS.

- 1) choix entre ancienneté administrative et ancienneté de la demande : **l'administration doit apporter tous les éléments permettant une analyse objective des deux systèmes** ;
- 2) nombre annuel de mouvements de mutation : **NB : F.O.-DGFIP considère que l'harmonisation par le haut ne peut se satisfaire d'un seul mouvement annuel et revendique 2 MOUVEMENTS, L'UN AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE ET L'AUTRE AU 1<sup>ER</sup> MARS** ;
- 3) **GESTION DU STOCK PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE** et convergence du dispositif pour les agents de la filière Gestion Publique ;
- 4) **AFFECTATION DANS LE RESPECT DES MÉTIERS ET DE LA SPÉCIFICITÉ DU MAILLAGE TERRITORIAL, TOUT EN CONSERVANT TOUT SON RÔLE À LA CAP LOCALE** ;
- 5) délai de séjour : **NB : F.O.-DGFIP est opposé à la notion de minimum de temps de présence dans un poste ou un service avant mutation** ;
- 6) **postes à profil** : si l'administration considère que certaines missions nécessitent des aptitudes particulières, sans parler de compétences, **IL EST REGRETTABLE QU'ELLE N'AIT JAMAIS COMMUNIQUÉ LES CRITÈRES DITS DE SPÉCIFICITÉS OU LES CONTRAINTES QUI OBLIGENT À UN PROFIL PARTICULIER POUR L'EXERCICE DE CES MISSIONS** ;

## 7) MUTATIONS PRIORITAIRES.

NB : F.O.-DGFIP EXIGE L'EXAMEN DE TOUTES LES SITUATIONS DITES PRIORITAIRES PAR LA CAP CENTRALE OU NATIONALE ET LA GARANTIE D'UN TRAITEMENT PARTICULIER AFIN D'ÉVITER LES SITUATIONS SOCIALEMENT DIFFICILES. LE SYNDICAT ORDONNE LE RESPECT TOTAL DES DISPOSITIONS DE LA LOI 84.16 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES (ART 60) EN MATIÈRE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ET DE MUTATION DES AGENTS HANDICAPÉS ;

POUR CONCLURE, LE SYNDICAT F.O.-DGFIP RAPPELLE SES REVENDICATIONS FONDAMENTALES.

### IL EXIGE QUE :

- ↳ Toutes les vacances d'emplois soient pourvues à chaque mouvement dès lors qu'il existe des demandes,
- ↳ l'administration prenne en compte la situation des unités de travail dites isolées en maintenant le mouvement de mutation sur postes spécifiques,

### IL EXIGE QUE

des postes puissent être classés comme spécifiques même en présence d'un sureffectif global au niveau du département.

IL REVENDIQUE SON ATTACHEMENT À LA SÉPARATION DU GRADE ET DE L'EMPLOI ET AFFIRME LE DROIT POUR CHAQUE AGENT À ÊTRE MUTÉ SUR TOUT EMPLOI COMPORTANT LES FONCTIONS DÉVOLUES À SON GRADE.